

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Le Fur, M. Aboud, M. Berrios, M. Bouchet, M. Couve, Mme Dalloz, M. de Rocca Serra,
M. Dhuicq, M. Fenech, M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel, M. Reiss et M. Straumann

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont, dans leurs domaines respectifs de compétence, garants de la sauvegarde des langues régionales en usage en France, éléments du patrimoine de la France. Une politique active de promotion de ces langues est mise en œuvre par les pouvoirs publics. La participation à cette politique s'impose aux services publics concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans leurs domaines respectifs de compétence, garants de la sauvegarde des langues régionales en usage en France, éléments du patrimoine de la France.

Il vise également à encourager et favoriser la mise en oeuvre d'une politique active de promotion de ces langues mentionnées aux articles 11 *bis* et 11 *ter* du présent projet.